

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

groupepomona-sa.fr

Demande n° FR-2023-03551



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société POMONA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupepomona-sa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 août 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 août 2024

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupepomona-sa.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente demande est formée auprès de l'AFNIC, conformément au Règlement du Système de Résolution des Litiges (Syreli), par POMONA SA (ci-après la Requéranante). Annexe 1

La Requéranante est la société POMONA, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 044 992, ayant son siège social au 3 avenue du Docteur Ténine, 92160 ANTONY, France, et spécialisée dans la distribution de produits alimentaires et de traiteurs à destination des professionnels (<https://www.groupe-pomona.fr/>). Annexe 2

La Requéranante est titulaire de différents droits de propriété industrielle, et notamment des marques suivantes (Annexes 3 à 5) :

- la marque verbale internationale « POMONA » n°352662 déposée le 20 décembre 1968 en classes 29, 30, 31, 39 ;

- la marque verbale française « POMONA » n°1477470, déposée le 13 juillet 1988 en classes 29, 30, 31, 39 ;

- la marque semi-figurative française  n°3909797, déposée le 30 mars 2012 en classes 16, 29, 30, 31, 35, 39.

Dans le cadre de ses activités, la Requéranante exploite également divers noms de domaine au nombre desquels le nom de domaine <groupe-pomona.fr> réservé le 25 janvier 2012 et exploité dans le cadre de ses activités. Annexe 6

Dans le cadre de la surveillance de ses marques et noms de domaine, la Requéranante a été informée de la réservation du nom de domaine <groupepomona-sa.fr> le 16 août 2023. Annexe 7

A ce jour, aucune exploitation légitime de ce nom de domaine n'est avérée. Annexe 8

Une demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine litigieux a été réalisée auprès de l'AFNIC, qui y a répondu positivement le 21 août 2023 en transmettant les informations suivantes relatives au réservataire (ci-après le « Titulaire » - Annexe 9):

[données personnelles du Titulaire]

Il s'est ainsi avéré que le Titulaire est également à l'origine d'une autre réservation litigieuse du nom de domaine <pomona-sa.fr> qui est fait également l'objet d'une procédure Syreli devant l'AFNIC. (Annexes 10 et 11).

Par email en date du 21 août 2023, la Requéranante a adressé au Titulaire par l'intermédiaire de son avocat, une mise en demeure restée sans réponse (Annexe 12).

Selon la Requéranante, l'enregistrement du nom de domaine <groupepomona-sa.fr> par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, d'autant plus que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéranante sollicite le transfert du nom de domaine

<groupepomona-sa.fr> à son profit.

1. A titre liminaire, sur l'intérêt à agir de la Requérante

La Requérante est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine comportant le terme dominant et distinctif POMONA, qu'elle exploite dans le cadre de ses activités, et repris à l'identique par le Titulaire (Annexes 3 à 6 et annexe 8).

Compte tenu du caractère suspect de la réservation du nom de domaine litigieux et des très fortes similitudes avec ses marques antérieures, la Requérante estime que la demande d'enregistrement précitée lui porte préjudice et un risque de confusion et d'association pourrait survenir dans l'esprit du public.

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Le nom de domaine litigieux <groupepomona-sa.fr> est très similaire aux marques antérieures de la Requérante au point de prêter à confusion car il reprend intégralement et à l'identique la marque GROUPE POMONA de la Requérante ainsi que l'extension .fr.

La seule différence réside dans l'ajout des lettres « -SA » après « POMONA », qui correspond à la contraction de « Société Anonyme » la forme sociale de la Requérante, et qui n'a donc aucun caractère distinctif.

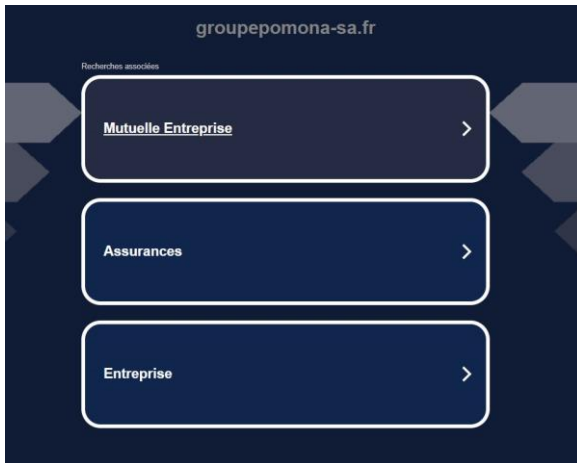
Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante. En effet, il crée ainsi incontestablement un risque de confusion, qui est davantage accentué par l'adjonction de l'acronyme "sa", qui peut faire croire à l'internaute que ce nom correspond au nom de la société POMONA SA.

Ces faits sont ainsi susceptibles d'être qualifiés d'acte de contrefaçon au sens des articles L.7132 et L. 716-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'AFNIC a déjà considéré dans plusieurs affaires similaires que l'adjonction de l'acronyme "sa" signifiant "société anonyme" et correspondant à la forme de société requérante n'a aucun caractère distinctif et est susceptible de porter à confusion. (Décision Syreli n°FR2014-00742 sopragroup-sa.fr ; décision Syreli n°FR-2020-02211 korian-sa.fr – Annexes 13 et 14).

3. Le défaut d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.2044-46 du CPCE)

Le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <groupepomona-sa.fr>. En premier lieu, il n'existe aucune preuve permettant d'affirmer que le Titulaire était communément connu sous le nom du domaine litigieux avant et au moment de l'enregistrement en juin 2023. Le nom de domaine litigieux n'est à ce jour aucunement exploité pour une offre de produits ou de services et renvoie vers une page de liens affiliés (Annexe 8) :



En second lieu, suite à la demande de divulgation faite par le Requéran, il est apparu que le Titulaire déclaré du nom de domaine serait [prénom nom]. Le Requéran n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas.

Le Requéran n'a pas autorisé ni concédé de licence au Titulaire pour utiliser ses marques Pomona.

En effet, le droit d'utiliser une marque comme nom de domaine nécessite une autorisation expresse du titulaire de la marque. En l'espèce, la Requéran n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission au Titulaire d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux, ce qui caractérise l'absence d'intérêt légitime (en ce sens voir Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021 – Annexe 15).

La Requéran n'ayant pas autorisé le Titulaire à utiliser ses marques et noms de domaine, cette utilisation est vraisemblablement frauduleuse, dans le seul but de faire du parasitisme et de bénéficier de la notoriété de la société POMONA SA.

Enfin, une mise en demeure a été adressée au Titulaire le 21 août 2023 à laquelle il n'a jamais dénié répondre ni justifié son intérêt à exploiter les termes « GROUPE POMONA » et « SA ».

Cette absence de réponse à ce courrier doit être interprétée comme un manque d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux. Annexe 12

4. La mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine litigieux (Article R.20-44-46 du CPCE)

Compte tenu de la réputation de la Requéran, qui est un grand groupe française spécialisé dans le commerce de gros de produits alimentaires depuis 1912 et qui effectue régulièrement de grandes campagnes publicités et est notamment connu pour son partenariat avec l'émission Top Chef, il est fort probable que le Titulaire connaissait l'existence des droits de propriété intellectuelle antérieurs de la Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine. (Annexe 2)

Il est en effet extrêmement peu probable que le Titulaire ait choisi d'enregistrer <groupepomona-sa.fr> par simple hasard.

En outre, il est de droit constant de reconnaître que, l'enregistrement d'un nom de domaine similaire au point de prêter à confusion et manifestement lié au titulaire d'une marque antérieure par une personne qui n'a aucun lien avec le titulaire de la marque ou des intérêts légitimes dans la marque, suggère la mauvaise foi.

A cet égard, l'OMPI avait dans une affaire concernant la Requéran et la réservation par un tiers du domaine groupes-pomona-fr.com précisé : « Cette reproduction in extenso des marques de la Requéran, et plus précisément de la marque GROUPE POMONA, ainsi que de son nom de domaine <groupe-pomona.fr>, à quelques détails insignifiants près, a pour conséquence d'induire en erreur les internautes qui chercheraient des informations ou

souhaiteraient entrer en relation avec la Requérante ». (Annexe 16).

Conclusion :

Considérant les éléments ci-dessus exposés et notamment :

- L'intérêt à agir de la Requérante ;
- L'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle de la Requérante par le nom de domaine litigieux ;
- L'absence d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire lors de la réservation du nom de domaine litigieux ;

La Requérante demande à ce que le nom de domaine <groupepomona-sa.fr> actuellement réservé au nom de [prénom nom] soit transféré à son bénéficiaire.

Liste des Annexes :

Annexe 1 : Extrait RNCS POMONA SA

Annexe 2 : Extrait site internet www.groupe-pomona.fr

Annexe 3 : Marque internationale n°352662

Annexe 4 : Marque française n°1477470

Annexe 5 : Marque française n°3909797

Annexe 6 : Whois <groupe-pomona.fr>

Annexe 7 : Whois <groupepomona-sa.fr>

Annexe 8 : Capture écran du site www.groupepomona-sa.fr

Annexe 9 : Demande de divulgation à l'AFNIC <groupepomona-sa.fr>

Annexe 10 : Whois <pomona-sa.fr>

Annexe 11 : Demande de divulgation à l'AFNIC <pomona-sa.fr>

Annexe 12 : Mise en demeure envoyée par email le 21 juillet 2023

Annexe 13 : Décision Syreli n°FR-2014-00742 sopragroup-sa.fr

Annexe 14 : Décision Syreli n°FR-2020-02211 korian-sa.fr

Annexe 15 : Décision Syreli FR-2021-02418 purchase-lidl.fr du 15 juillet 2021

Annexe 16 : Décision UDRP D2021-0025 du 25 mars 2021 groupes-pomona-fr.com ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de base Whois, de l'extrait du Registre National des Entreprises, et des notices complètes de marque, fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment

du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupepomona-sa.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <groupe-pomona.fr> enregistré le 14 septembre 2015 par le Requéant (*annexe 6*) ;
- À la dénomination sociale du Requéant, la société POMONA immatriculée le 22 avril 2002 sous le numéro 552 044 992 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Aux marques suivantes du Requéant :
 - La marque verbale française en vigueur « POMONA » numéro 1477470, enregistrée par le Requéant le 13 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 29 ; 30 ; 31 et 39 (*annexe 4*) ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative en vigueur « groupe pomona » numéro 3909797, enregistrée par le Requéant le 30 mars 2012 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 29 ; 30 ; 31 ; 35 et 39 (*annexe 5*).

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupepomona-sa.fr> est similaire à la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure « groupe pomona » enregistrée le 30 mars 2012 sous le numéro 3909797 par le Requéant car il est composé de la marque « groupe pomona », reprise à l'identique, et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique de la Requéante, société anonyme ou « SA ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société POMONA, immatriculée le 22 avril 2002 sous le numéro 552 044 992 au R.C.S de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requéant est « *le leader français de la distribution livrée de produits alimentaires auprès professionnels des métiers de bouche* » avec 3,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2021 et un total de 11 200 collaborateurs (*annexe 2*) ;
- Le Requéant indique dans son argumentation qu'il « *n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas* » et qu'il « *n'a jamais donné une quelconque autorisation ou permission au Titulaire d'enregistrer ou d'utiliser le nom de domaine litigieux* » ;
- Le Requéant est titulaire de la marque « POMONA » et du nom de domaine <groupe-pomona.fr> (*Annexe 4 et 6*) ;
- Le nom de domaine <groupepomona-sa.fr> est similaire à la marque française antérieure « groupe pomona » du Requéant car il est composé de la marque « groupe pomona » reprise à l'identique et de l'acronyme « SA » pouvant faire référence à la forme juridique de la Requéante, société anonyme ou « SA » (*annexe 5*) ;
- Une décision rendue par le Centre d'Arbitrage de l'OMPI a reconnu la notoriété des

marques du Requéran et notamment la marque « GROUPE POMONA » ainsi que le nom de domaine <groupe-pomona.fr> (annexe 16) ;

- Une lettre de mise en demeure a été adressée au Titulaire le 21 août 2023 par le représentant du Requéran (annexe 12) ;
- Le 05 septembre 2023, la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <groupepomona-sa.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du nom de domaine <groupepomona-sa.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupepomona-sa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupepomona-sa.fr> au profit du Requéran, la société POMONA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023.

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

